



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Groupe d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
CS 53128  
87032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 13/03/2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TANNERIE LIMOGES SAS ex TANNERIE HERVY**

65 Route de Périgueux - BP 33  
87170 ISLE

Références : UD872023-65r\_géorisques

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement TANNERIE LIMOGES SAS ex TANNERIE HERVY implanté 65 Route de Périgueux 87170 ISLE. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a eu lieu le 24 novembre 2016 pour examiner les conditions d'exploitation de l'établissement au vu des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 complété par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010 réglementant alors l'établissement en complément d'un arrêté préfectoral de 1936 (cf. description de l'AIOT). Les conditions d'exploitation ont été jugées « globalement satisfaisantes » mais l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités justifiant une quinzaine de demandes, qui n'avaient pas fait l'objet d'un retour spontané de la part de l'exploitant, justifiant donc d'une nouvelle vérification sur le terrain. Par ailleurs des modifications importantes étaient intervenues entre-temps :

- la gestion du réseau et de la STEP du « Pont de l'Aiguille » a été transférée à Limoges Métropole (communauté d'agglomération ayant pris le statut de communauté urbaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019),
- la STEP dont les performances ne permettaient plus de respecter les prescriptions en matière de rejet dans la Vienne a été arrêtée puis modifiée pour devenir une station de relevage dirigeant les effluents vers la STEP de Limoges située en amont,
- la nomenclature des installations classées a été profondément remaniée, création d'un régime déclaratif au sein de la rubrique 2350 au titre de laquelle le site a été autorisé, introduction du contrôle périodique pour la rubrique 2351, suppression des rubriques 1131 (remplacement par rubriques « Seveso » 4xxx sur lesquelles l'exploitant devait se positionner).

Une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 25 juin 2019 avec comme objectifs :

- d'examiner sur site et sur documents la prise en compte des demandes formulées par l'inspection des installations classées. Le référentiel utilisé était constitué en premier du courrier UD872016-0348 du 28 décembre 2016 et du tableau annexé au compte-rendu de l'inspection du 24 novembre 2016.
- d'actualiser la situation administrative des installations. Le référentiel utilisé était la nomenclature des installations classées en vigueur à la date de la visite,
- de vérifier les conditions d'exploitation en matière de prévention des risques accidentels et chroniques.

Selon le référentiel de « nature des constats » et de « type de constat » qui figurait dans les compte-rendus d'inspection, l'inspection avait donné lieu à 14 « remarques » (« REM ») et un « écart réglementaire simple » (« ERS »), rappelés dans les constats des points de contrôle du présent rapport. La majorité de ces points avait été réglée. Il restait à finaliser l'actualisation du classement des installations, notamment quant aux rubriques relatives aux produits chimiques, et à vérifier la prise en compte des prescriptions des arrêtés ministériels (cf. « Description de l'AIOT »).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TANNERIE LIMOGES SAS ex TANNERIE HERVY
- 65, route de Périgueux BP 33 87170 ISLE
- Code AIOT dans GUN : 0006000350
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de « Parpayat » sur la commune d'ISLE est le siège d'une exploitation de tannerie et mégisserie depuis les années 1880 (Tanneries des Roches). La Société Léger Jean & fils & gendres lui succède, sous couvert d'un arrêté préfectoral du 25 mars 1936. Les activités sont ensuite reprises par M. Hervy Michel qui en fait déclaration au Préfet le 14 septembre 1987. Suite à de graves difficultés économiques, le site est mis en liquidation judiciaire, puis est repris par le groupe de luxe italien Prada qui a créé la SAS Tannerie Limoges exploitant en lieu et place de la société Tannerie Hervy depuis le 1er septembre 2015. Cette société est située dans la tranche de 20 à 50 salariés. Le site d'exploitation occupe un terrain d'emprise d'environ 0,97 ha, en contrebas de la route de Périgueux (RN21), en bordure de la rivière « La Vienne » et en mitoyenneté de la Laiterie des Fayes.

L'intégration au groupe Prada réorientant l'établissement vers du cuir de très haut de gamme a entraîné une forte diminution du tonnage de peaux traitées (l'arrêté préfectoral de 1998 autorise 3,5 t/j au titre de la rubrique 2350, la mise à jour du dossier ICPE évaluée à 700 kg/j soit 6 fois moins). La teinture, pour le même tonnage journalier traité, ressort de la rubrique 2351-2. La réception et le stockage de peaux tannées (dépôt de 60 tonnes) sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2355.

L'établissement, qui produit jusqu'à environ 15 000 mètres carrés de cuir par mois, traite des peaux d'agneaux préalablement tannées pour produire des cuirs teintés au « plongé » (teinture dans la masse par immersion permettant d'éviter un revêtement ultérieur et ainsi améliorant le caractère « respirant » du cuir) et de qualité « nappa » ou « napa » (cuir fin, souple mais résistant) requis par les industries du luxe du Groupe Prada (maroquinerie, chaussure, sellerie, accessoires et prêt-à-porter). Dans la pratique, le procédé comprend l'examen des peaux préalablement tannées, l'élimination des défauts (opérations de découpe, génératrices d'un flux important de déchets sur lequel l'exploitant doit travailler), la taille des peaux aux dimensions et épaisseurs requises par les clients, un retannage éventuel en « cuir bleu » ou « wet blue », la teinture et les opérations de finition et de séchage. Le retannage des peaux se fait encore à l'aide de produits contenant du chrome. Les effluents liquides résultant de cette opération sont traités par une station interne au site puis les effluents sont rejetés au réseau d'assainissement.

Le procédé nécessite l'utilisation de vapeur, actuellement produite par une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1,3 MW, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A2.

L'activité principale autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 complété par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010 est désormais principalement encadrée par les arrêtés ministériels « déclaration » relatifs aux rubriques 2350 (couvrant aussi la rubrique 2355), 2351 et 2910, soumises au contrôle périodique par organisme agréé, et à titre accessoire par certaines dispositions de l'arrêté préfectoral, reprises dans les points de contrôle concernés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement visuel des demandes de l'Inspection des Installations Classées formulées suite à la visite d'inspection du 25 juin 2019.
- Mise à jour de la situation administrative de l'établissement, de son dossier « installations classées » et mise en place du contrôle périodique au titre des rubriques 2350, 2351 et 2910.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique 2350 (Résolution des non conformités)	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58 Alinéas 5 & 6	/	Sans objet
6	Contrôle périodique 2910 (Résolution des non conformités)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée 2350	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Dossier installation classée 2351	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Contrôle périodique 2351	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Dossier installation classée 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 de l'annexe I	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

a) sur le plan administratif :

Au vu des éléments figurant dans le « bilan de classement au titre de la réglementation des ICPE » établi en septembre 2022 par DEKRA Industrial SA, par ailleurs en charge de la réalisation chez l'exploitant des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement, il s'avère que le site « Tannerie Limoges » sis 65 route de Périgueux 87170 ISLE, autorisé depuis 1936 et en dernier par l'arrêté préfectoral DRCL 1- N° 320 du 4 août 1998, modifié par l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 222 du 1er février 2010, ressort désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2350 b), 2351-2 et 2910-A2 et de celui de la déclaration au titre de la rubrique 2355.

Cependant, certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral modifié précité continuent de s'appliquer soit pour des prescriptions ne figurant pas dans les arrêtés ministériels ou pour des prescriptions figurant dans les arrêtés ministériels mais non applicables à l'établissement dans sa configuration actuelle (cas de certaines valeurs limites de rejet dans l'eau en termes de couple concentration-flux journalier), soit pour des prescriptions figurant dans les arrêtés ministériels, qui seraient applicables stricto sensu à l'établissement, mais qui ont été aménagées par l'arrêté préfectoral (dispense d'exutoires de fumées remplacés par une ventilation naturelle permanente des locaux assurée par une cage d'escalier reliant le niveau R+1 au niveau R+2 abritant l'aire de séchage à l'air des peaux).

b) sur le plan des conditions d'exploitation :

Les conditions techniques d'exploitation à l'intérieur du site sont globalement correctes. En particulier en matière de risque incendie, les moyens de détection et de lutte interne par niveaux de bâtiment et en chaufferie apparaissent adaptés et proportionnés aux risques à défendre (les moyens en RIA et extincteurs sont présents, identifiés et régulièrement contrôlés). En revanche, l'exploitant doit s'assurer, régulièrement, auprès de la mairie d'Isle et/ou des services techniques de la Communauté Urbaine Limoges Métropole que le poteau incendie présent à proximité du site délivre bien un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h, et le cas échéant auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la possibilité d'un pompage en Vienne en cas de défaillance ou d'insuffisance du poteau.

Pour ce qui est de la prévention des pollutions accidentelles, les demandes et observations de l'Inspection des installations classées formulées à l'issue de la visite du 25 juin 2019 ont été prises en compte. En matière de rejets aqueux, les dépassements récurrents en DCO, DBO5, et, dans une moindre mesure, en chrome, constatés en 2019 ont disparu et les rejets, au vu des résultats d'autosurveillance apparaissent conformes.

En revanche subsistaient à la date de la visite d'inspection des non-conformités telles que non-réalisation des contrôles périodiques initiaux « 2350 », « 2351 » et « 2910 » depuis le changement de régime de classement (passage de A en DC) et retard dans la réalisation des mesures périodiques par un organisme extérieur (rejets aqueux et atmosphériques, mesures de bruit). Ces non-conformités ne concernant que des contrôles, ne présentaient pas en elles mêmes de caractère dangereux ou susceptible d'impact direct sur l'environnement. Elles ont été depuis résolues (hormis la réalisation des mesures de bruit que l'Inspection des installations classées ne considère pas indispensable à ce stade) et, par conséquent aucune suite administrative n'est proposée, l'exploitant ayant tenu son engagement de transmettre à l'Inspection des installations classées les rapports.

Aucune « Non conformité majeure » n'a été relevée. Seules quelques « Autres non-conformités » recoupant les constats de l'Inspection des installations classées lors de sa visite d'inspection ont été signalées par l'organisme agréé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée 2350

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Dispositions générales  1.2 Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : a) les plans de l'installation tenus à jour ; b) la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Dispositions générales  1.2 Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : ... c) les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; d) les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; e) les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci après ; f) les dispositions prévues en cas de sinistre.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> a) plans de l'installation tenus à jour : plans présentés sous forme informatique « IM02 Plan de tuyaux rez-de-chaussée » du 15/04/2015 mis à jour le 03/09/2015, « IM11 Station de déchromage » du 15/04/2015 & « IM12 Implantation d'extraction de poussière rez-de-chaussée et premier étage » du 15/04/2015. NB. Aucune échelle n'est indiquée. Dans le cadre du contrôle périodique, la présence de plans tenus à jour n'est pas contrôlée s'il s'agit d'installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis. Cependant, <b>prévoir une mise à jour avec indication de l'échelle et une rédaction intégrale en français, notamment à l'occasion du projet de modification de la chaufferie et du passage des machines à de la vapeur à haute pression. Il apparaît aussi souhaitable d'y faire figurer les différentes zones de danger avec pictogramme par nature en cohérence avec les affichages.</b>  Cette demande n'induit pas un caractère « susceptible de suites » pour le présent point de contrôle mais est reprise au point de contrôle relatif au contrôle périodique au titre de la rubrique 2350 (« ANC » au point 4.3 page 7/12 du rapport DEKRA Industrial SAS (Agence du HAILLAN) n° E1067126/2201 du 13/01/2023 relatif au contrôle effectué le 23/11/2022).  b) preuve du dépôt de déclaration et prescriptions générales: déclaration non requise, car l'exploitant bénéficie de l'antériorité. En effet l'installation a été autorisée d'abord par un arrêté préfectoral du 25 mars 1936, pris au titre de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, puis par l'arrêté préfectoral DRCL 1- N° 320 du 4 août 1998, modifié par l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 222 du 1 <sup>er</sup> février 2010.  Le passage en déclaration avec contrôle périodique ne résulte pas de la forte diminution du tonnage traité, depuis la reprise du site par le groupe PRADA, donc du fait de l'exploitant, mais antérieurement, suite au remplacement de l'unique régime d'autorisation sans seuil prévalant à la création de la rubrique 2350 par le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, par un régime d'autorisation avec seuil de 5 t/j (2350 a) avec seuil supérieur implicite de 12 t/j de produits finis reversant alors en rubrique « IED » 3630) et de déclaration avec contrôle périodique entre 100 kg/j et 5 t/j (rappel l'arrêté préfectoral autorisait seulement jusqu'à 3,5 t/j), suite au décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, donc du fait du législateur.  Même si l'exploitant actuel, qui a déclaré la reprise de l'exploitation le 30 juin 2015, n'avait alors pas signalé ce changement de régime, l'Administration ne pouvait le méconnaître.  Par conséquent, point considéré comme conforme à la réglementation.  Vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré: l'arrêté préfectoral d'autorisation précité mentionnait une « production autorisée de 3,5 t » (1.1 de l'article 1 <sup>er</sup> ).

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Constats :</b> b) preuve du dépôt de déclaration et prescriptions générales (suite & fin) : Le « bilan de classement au titre de la réglementation des ICPE » établi en septembre 2022 par DEKRA Industrial SA, par ailleurs en charge de la réalisation chez l'exploitant des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement, indique 700 kg/j, mais la production journalière, qui peut fluctuer avec des dépassements sporadiques, se situe généralement en deçà (moyenne précise à caractère confidentiel) ; le seuil indiqué est très inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif qui est de 5 t/j. Vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement : ce dernier étant de 5 t/j, constat de conformité à la réglementation.  Présence des prescriptions générales : ordinateur avec accès Internet du chef d'établissement ou de l'ingénieure hygiène-sécurité-environnement permettant une consultation sur le site AIDA de l'INERIS ou sur Légifrance. Point considéré comme conforme à la réglementation.  c) présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a : suite au déclassement en DC l'arrêté préfectoral DRCL 1- N° 320 du 4 août 1998, modifié par l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 222 du 1 <sup>er</sup> février 2010 n'est plus l'arrêté de référence, à l'exception de certaines de ses prescriptions qui sont, soit non reprises par l'arrêté ministériel cité en référence, soit reprises par cet arrêté ministériel mais non applicables aux installations existantes, soit s'agissant d'adaptation à la situation particulière de l'établissement demandée par l'exploitant (dispense de désenfumage). Copie papier présente et copie informatique consultable sur l'ordinateur du chef d'établissement ou de l'ingénieure hygiène-sécurité-environnement. Point considéré comme conforme à la réglementation.  d) les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a : pour l'eau, l'exploitant a présenté un tableau de suivi informatique des consommations d'eau, détaillant les prélèvements en Vienne et sur le réseau public et les rejets + une synthèse des résultats d'analyse mensuels (prélèvements quotidiens par le technicien de l'entreprise gestionnaire de la station de traitement des effluents, avec analyses de la DBO5 et de la teneur en chrome + bulletins des analyses mensuelles par le Laboratoire Régional de Contrôle des Eaux de la Ville de Limoges).  Pour l'air, le procédé de fabrication induit des poussières en raison de la micro-érosion des matières travaillées lors des différentes étapes, ces poussières étant aspirées puis dirigées vers un dépoussiéreur cyclone. L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le « Rapport d'essais Contrôle réglementaire » N° D80983112201R001 de DEKRA Industrial SAS (Agence ACT MESURES NOUVELLE AQUITAINE du HAILLAN) intitulé « Mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère » « Dépoussiéreur », du 19/04/2022 relatif au contrôle effectué le 28/02/2022. Respect de la valeur limite de rejet en poussières.  e) autres documents :  e1) « 2.7 » justificatif du contrôle des installations électriques : Rapport « Q18 » N° : R9480840-006-1 et « Code du Travail » R9480840-006-1Apave (Limoges) Date d'intervention : du 08/11/2021 au 10/11/2021. Ces rapports ont relevé des anomalies ou dysfonctionnements, notamment présence de traces d'échauffement anormal ou de poussières sur certains équipements pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Ces anomalies ont été corrigées ou sont en cours de correction.

N° 1 : Dossier installation classée 2350 (suite & fin)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Constats :</b> e1) « 2.7 » justificatif du contrôle des installations électriques (suite & fin) : Adresser à l'inspection des installations classées, les justificatifs (photos si fait en interne, factures acquittées, etc.). Thermographie infrarouge effectuée en 2022 relevant deux anomalies concernant l'atelier de teinture (cf. point de contrôle « Dossier installation classée 2351 »). <b>Adresser dès réception les rapports des contrôles de 2023. Délai : un mois.</b>  e2) « 3.5 » état des stocks de produits dangereux : effectué par informatique. Une liste des produits chimiques utilisés avec les mentions de dangers figure en annexe du « bilan de classement au titre de la réglementation des ICPE » établi en septembre 2022 par DEKRA Industrial SA. Point considéré comme conforme à la réglementation.  e3) « 4.3 » plan des zones à risques : des affichages existent (plans d'évacuation et des emplacements des moyens de lutte contre l'incendie fournis par l'équipementier, plan schématique au point d'accueil des transporteurs à l'entrée du site), mais pas de plan répertoriant l'ensemble des zones à risques. <b>Adresser à l'inspection des installations classées un plan répertoriant l'ensemble des zones à risques. Délai : un mois.</b>  Cette demande n'induit pas un caractère « susceptible de suites » pour le présent point de contrôle ce caractère étant attribué au point de contrôle relatif au contrôle périodique au titre de la rubrique 2350 (Résolution des non-conformités), « ANC » au point 4.3 page 7/12 du rapport DEKRA n° E1067126/2201 du 13/01/2023 relatif au contrôle effectué le 23/11/2022.  e4) « 5.9 » programme de surveillance : cf. point d) supra  f) les dispositions prévues en cas de sinistre : <b>Adresser à l'inspection des installations classées la description des moyens d'alerte et de lutte en cas de sinistre (incendie, explosion, etc.) ou de pollution accidentelle (déversements, défaillance des équipements de traitement des effluents liquides et gazeux) et les consignes de mise en œuvre. Délai : un mois.</b>  Cette demande n'induit pas un caractère « susceptible de suites » pour le présent point de contrôle ce caractère étant attribué au point de contrôle relatif au contrôle périodique au titre de la rubrique 2350 (Résolution des non-conformités), « ANC » au point 4.6 page 8/12 du rapport DEKRA n° E1067126/2201 du 13/01/2023 relatif au contrôle effectué le 23/11/2022, et ce uniquement quant à la consigne rappelant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique 2350 (Résolution des non conformités)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58 Alinéas 5 & 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.



N° 2 : Contrôle périodique 2350 (Résolution des non conformités) (suite & fin)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58 Alinéas 5 & 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 27/01/2023, le rapport de contrôle n° E1067126/2201 du 13/01/2023 relatif au contrôle effectué par DEKRA Industrial SAS le 23/11/2022. Seules deux « autres non conformités » sont relevées (Point 4.3 Absence de plan recensant les différentes zones de dangers et point 4.6 Absence des consignes d'interdiction de tout brûlage à l'air libre + d'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident). La date limite pour le prochain contrôle périodique est le 24/11/2027. <b>Adresser à l'inspection des installations classées, un plan répertoriant les zones à risques (de préférence format A3) avec des photographies des lieux d'affichage (dans un format permettant une lecture aisée par les personnels, sous-traitants et fournisseurs). Idem pour les consignes d'interdiction de tout brûlage à l'air libre + d'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident. Délai : un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Dossier installation classée 2351

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 1.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : a) le dossier de déclaration ; b) les plans tenus à jour ; c) « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; d) les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; e) les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; f) les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> points a), b), c), d), e) pour les effluents, supra cf. respectivement les points b), a), b), c) & d) du point de contrôle « Dossier installation classée 2350 ». Pour les résultats des dernières mesures sur le bruit, au point 8.1, page 13/16 du rapport de contrôle n° E1067126/2201 « Rubrique 2351 » (cf. point de contrôle « Contrôle périodique 2351 » infra), il est indiqué « Sans objet, installation déclarée avant le 25/07/2001 ». Le dossier de l'inspection des installations classées ne comporte aucune trace de plainte relative au bruit. Le site se situe en contrebas de la RN 21, voie à grande circulation, en bordure de la rivière Vienne, et il est mitoyen d'un établissement industriel bien plus important, la Laiterie des Fayes, soumise à autorisation environnementale (rubrique IED). Les sources sonores résultant de ces infrastructure et établissement sont de nature à masquer la signature acoustique du site de la tannerie. Un contrôle acoustique n'est à ce jour pas requis.

N° 3 : Dossier installation classée 2351

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 1.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : ... f) les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Point f) : pour le 1.1.2 cf. le point de contrôle suivant « Contrôle périodique 2351 ». Pour le 3.5 cf. le § e2) du point de contrôle précédent « Dossier installation classée 2350 ». Pour le 3.6 (Installations électriques) : rapport DEKRA Industrial (Agence de Limoges) n° 13096480 2201 R001 « Compte rendu Q19 » du 15/03/2022 relatif au contrôle par thermographie infrarouge effectué le même jour. Deux fiches d'anomalies figurent dans ce rapport : la première pour un léger défaut de connexion entre les couteaux du porte fusible et le fusible en lui-même sur l'armoire avant la dérailleuse WB de l'atelier « teinture 2 » (« à surveiller sinon remplacer le matériel défectueux, priorité 3 ») et la seconde des connexions défectueuses entre le contacteur et le relais thermique de l'armoire échantillonneuse de l'atelier d'échantillonnage (remplacer l'ensemble contacteur + relais, priorité 2). L'exploitant a tenu compte des deux fiches : « surveillance : pas de dysfonctionnement constaté ni sur la connexion, ni sur la machine » & « action réalisée par la maintenance en 04/2022, pièces remplacées par responsable maintenance ». Pour le 4.3 (Localisation des risques) cf. le § e3) du point de contrôle précédent « Dossier installation classée 2350 ». Pour le 4.7 (Consignes de sécurité) cf. le § f) du point de contrôle précédent « Dossier installation classée 2350 ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique 2351

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

N° 4 : Contrôle périodique 2351

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 27/01/2023, le rapport de contrôle n° E1067126/2201 « Rubrique 2351 » du 13/01/2023 relatif au contrôle effectué par DEKRA Industrial SAS le 23/11/2022 (NB. Les trois rapports de contrôle relatifs aux rubriques « DC » 2350, 2351 & 2910 portent le même numéro). Aucune non-conformité n'est signalée, les points non signalés conformes étant qualifiés de « Sans objet, installation déclarée avant le 25/07/2001 ». La date limite pour le prochain contrôle périodique est le 24/11/2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Dossier installation classée 2910

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préambule : Il s'agit de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Un autre arrêté est sorti à la même date, celui relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.  Prescription :  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : a) les plans de l'installation tenus à jour ; b) la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; c) les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; d) les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ; e) un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ; f) les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; g) un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ; h) l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; i) le détail du calcul de la hauteur de cheminée.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> point a), cf. le point a) du point de contrôle « Dossier installation classée 2350 ».  b) preuve du dépôt de déclaration et prescriptions générales : déclaration non requise, car l'exploitant bénéficie de l'antériorité. En effet l'installation a été autorisée d'abord par un arrêté préfectoral du 25 mars 1936, pris au titre de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, puis par l'arrêté préfectoral DRCL 1- N° 320 du 4 août 1998, modifié par l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 222 du 1 <sup>er</sup> février 2010.

N° 5 : Dossier installation classée 2910 (suite)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral DRCL 1- N° 320 du 4 août 1998, dans son tableau de classement ne fait état que « d'installations de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une totale inférieure à 2 MW » sans préciser la puissance effective. Pour la puissance, présentation du « Rapport de contrôle » N° : 9587121-002-1 VERSION 1 de APAVE Sudeurope S.A.S (Agence de LIMOGES) intitulé « Comptendu du contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de 400 kW à 20 MW Installation(s) vérifiée(s) : chaudière 1 », du 06/01/2020 relatif au contrôle effectué le 07/03/2019. Caractéristiques techniques : Constructeur FERROLI, type Vaporex LVP 200, à tubes de fumées, année de construction 2014, puissance nominale utile de 1 341 kW. N.B. présence dans le local chaufferie d'une ancienne chaudière vapeur conservée en secours et complètement déconnectée des réseaux d'alimentation en gaz naturel et eau et d'évacuation des gaz de combustion.  Le passage d'un non classement au régime de déclaration avec contrôle périodique ne résulte pas d'une augmentation de la puissance de l'installation, mais d'un abaissement du seuil de classement de 2 à 1 MW au titre de la rubrique 2910-A-2° (Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement NOR : TREP1803694D JORF n° 0179 du 5 août 2018).  Les prescriptions générales actuellement applicables sont celles du chapitre « C. Dispositions applicables aux installations mises en service ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire » avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 » de l'annexe II « Dispositions applicables aux installations existantes ».  La chaudière actuelle produit de la vapeur à basse pression (pression inférieure à un bar). Cette basse pression induit de la condensation occasionnant des points de corrosion dans le réseau de distribution. Par ailleurs, le passage à de la vapeur à haute pression comme en Italie, améliorerait la finition lors des opérations de teinture et de séchage des peaux.  L'exploitant envisage donc un changement de chaudière, mais celui-ci doit être avalisé par la direction du groupe PRADA, notamment quant au choix du combustible, en fonction des tarifs contractuels pour le gaz suite à la tension énergétique. L'investissement serait de l'ordre de 200 k€.  La chaudière serait plus puissante (modèle non arrêté à ce jour). L'inspection des installations classées rappelle qu'en application du II de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. ».  Cette procédure se fera uniquement par voie électronique sur : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a>  La déclaration devra être accompagnée d'un nouveau calcul de hauteur de cheminée en application du « 6.2.2. Hauteur des cheminées » de l'annexe I à l'arrêté du 3 août 2018 cité en préambule du présent point de contrôle, en tenant compte de la présence d'un obstacle potentiellement important à la dispersion des gaz de combustion (talus situé de l'autre côté de la RN 21).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Dossier installation classée 2910 (suite)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
Prescription : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : ... c) les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; d) les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ; e) un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ; f) les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; g) un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ; h) l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; i) le détail du calcul de la hauteur de cheminée.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> b) (fin) L'installation est prévue d'ici fin 2023. Sauf impossibilité technique dûment étayée, notamment atteinte au gros œuvre du bâtiment chaufferie existant, cette opération devra être mise à profit pour : – rehausser la hauteur de cheminée si le calcul tenant compte des obstacles fait état d'une hauteur insuffisante, – mettre en place en amont et en aval du point de mesure des rejets, des sections droites conformes à la norme ISO 10780. c) les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a : l'arrêté préfectoral cité au point de contrôle « Dossier installation classée 2350 » cite la chaudière mais ne lui fixe aucune valeur limite d'émission. C'est désormais l'arrêté ministériel cité en préambule du présent point de contrôle qui réglemente la chaufferie au titre des installations classées. d) pour les effluents aqueux, cf. le point d) du point de contrôle Dossier installation classée 2350. Pour les rejets de la chaudière gaz, présentation du « Rapport d'essais Contrôle réglementaire » N° 11291194-001-1 de APAVE Sudeurope S.A.S (Agence d'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX) intitulé « Contrôle des rejets atmosphériques chaudière 1 », du 06/01/2020 relatif au contrôle effectué le 07/03/2019. Respect des valeurs limites de rejet en monoxyde de carbone (CO) et oxydes d'azote (NOx en éq NO2), qui ne sont d'ailleurs opposables qu'à compter du 1er janvier 2030. En revanche, en cas de remplacement de la chaudière (cf. b) supra, l'installation de combustion sera qualifiée de nouvelle au sens de l'arrêté ministériel « 2910 » et les valeurs limites de rejet, déterminées en fonction de la puissance installée et du combustible utilisé seront opposables dès sa mise en service. e) un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques : sans objet, les rejets étant conformes. f) les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 : – 1.1.2. cf. point de contrôle suivant « Contrôle périodique 2910 », – 2.7 (Installations électriques) : rapport DEKRA Industrial (Agence de Limoges) n° 13096480 2201 R001 « Compte rendu Q19 » du 15/03/2022 relatif au contrôle par thermographie infrarouge effectué le même jour. Deux fiches d'anomalies figurent dans ce rapport : la première pour un léger défaut de connexion entre les couteaux du porte fusible et le fusible en lui-même sur l'armoire avant la dérailleuse WB de l'atelier « teinture 2 » (« à surveiller sinon remplacer le matériel défectueux, priorité 3 ») et la seconde des connexions défectueuses entre le contacteur et le relais thermique de l'armoire échantillonneuse de l'atelier d'échantillonnage (remplacer l'ensemble contacteur + relais, priorité 2).

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : ... f) les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; g) un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ; h) l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; i) le détail du calcul de la hauteur de cheminée.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> f) les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 : ... – 2.7 (Installations électriques) (fin) : L'exploitant a tenu compte des deux fiches : « surveillance : pas de dysfonctionnement constaté ni sur la connexion, ni sur la machine » & « action réalisée par la maintenance en 04/2022, pièces remplacées par responsable maintenance ». – 2.16 (Détection de gaz – Détection d'incendie) : disposition entrant en vigueur le 20 décembre 2022, donc non applicable à la date de la visite d'inspection et à celle du contrôle périodique. Afin de déterminer si la conformité à ce point est à la date du présent rapport est effective, ou, à défaut non applicable ou si des travaux de mise en conformité sont en cours, adresser à l'inspection des installations classées les éléments suivants : implantation de la chaufferie (implantation en sous-sol ou non), surveillance permanente (au sens de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, JO n° 282 du 3 décembre 2017, NOR : TREP1723392A) – 4.2 (Moyens de lutte contre l'incendie) : <b>Adresser à l'inspection des installations classées copie du dernier test de pompage en Vienne.</b> – 4.5. (Consignes de sécurité) : Absence de la consigne d'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 et de la consigne d'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <b>Établir ces consignes, les afficher aux endroits « stratégiques » (à déterminer par l'exploitant) et les adresser à l'inspection des installations classées avec photos des affichages. Cf. aussi constats du point de contrôle « Contrôle périodique 2350 (Résolution des non-conformités) ». Délai : un mois.</b> Cette demande n'induit pas un caractère « susceptible de suites » pour le présent point de contrôle ce caractère étant attribué au point de contrôle relatif au contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 (Résolution des non-conformités), « ANC » au point 4.5 page 13/24 du rapport DEKRA n° E1067126/2201 du 13/01/2023 relatif au contrôle effectué le 23/11/2022. – 4.6. (Consignes d'exploitation) : présence de chacune de ces consignes. – 5.1.2 (SDAGE) il s'agit d'une coquille dans l'arrêté ministériel (et non d'une erreur de transcription dans Légifrance ou AIDA), présente dès la version initiale de l'arrêté (vérifié sur le JORF authentifié n° 0179 du 5 août 2018) ; en effet, cet article ne prévoit pas de document et ne fait pas l'objet de contrôle « DC ». Il s'agit en fait des résultats des mesures hebdomadaires des prélèvements, cités au point 5.2 (entrant en vigueur partir du 20 décembre 2022, donc non applicable à la date de la visite d'inspection et à celle du contrôle périodique), mais mis en place au titre de l'activité de tannerie (cf. § d) des constats du point de contrôle « Dossier installation classée 2350 »). – 5.9 (Mesure périodique de la pollution rejetée) : sans objet à la date de la visite d'inspection et à celle du contrôle périodique, l'installation ne fonctionnant qu'au gaz naturel sans générer d'effluent liquide et la prescription pour ce type d'installation n'entrant en vigueur qu'à partir du 20 décembre 2024.

N° 5 : Dossier installation classée 2910 (suite & fin)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installations classées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : ... f) les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; g) un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ; h) l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; i) le détail du calcul de la hauteur de cheminée.  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> - 7.5 (BSDD): les bordereaux éventuels spécifiques à la chaufferie (produits de traitement d'eau périmés notamment) sont accessibles par « Trackdéchets ».h) non pertinent fonctionnement plus de de 500 heures par an. i) Présenté, mais à actualiser lors du changement de chaudière et/ou de combustible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Contrôle périodique 2910 (Résolution des non conformités)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».  Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 27/01/2023, le rapport de contrôle n° E1067126/2201 « Rubrique 2910 » du 13/01/2023 relatif au contrôle effectué par DEKRA Industrial SAS le 23/11/2022. Seules cinq « autres non conformités » sont relevées : - 2.1 : La distance entre les limites de propriété et les parois du local chaufferie est inférieure à 10 m. Observation de l'inspection des installations classées : L'annexe II chapitre C de l'arrêté ministériel ne mentionne pas s'il y a application ou non de ce point aux installations existantes.

N° 6 : Contrôle périodique 2910 (Résolution des non conformités) (suite & fin)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Constats :</b> En revanche, si ce point n'est pas respecté, les dispositions suivantes du point 2.2 sont applicables : * parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; * portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; * porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants. Délai : un mois. Dans le cas où les parois, couverture et plancher haut de la chaufferie ne seraient pas REI 120, à l'instar des dispositions du point 1.6 de l'annexe I (cas du remplacement d'appareils de combustion ou de modification) la mise en conformité ne sera pas exigée car elle concerne des dispositions constructives. En revanche, les portes devront être conformes. – 2.5 : Absence de voie engin. Remarque similaire de l'inspection des installations classées, s'agissant d'un site ancien, d'autant que cette absence est partiellement compensée par l'existence d'un deuxième portail d'accès côté opposé à l'accès principal. – 2.15 : Absence de sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure entre le local chaufferie et les bureaux. Remarque similaire de l'inspection des installations classées, d'autant que l'article 9-2 de l'arrêté préfectoral DRCL 1- N° 320 du 4 août 1998, modifié par l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 222 du 1 <sup>er</sup> février 2010 n'a pas formulé de prescription sur ce point. – 4.3 Absence de plan recensant les différentes zones de dangers et 4.6 Absence des consignes d'interdiction de tout brûlage à l'air libre + d'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident. Demande de l'inspection des installations classées identique à celle formulée pour la rubrique 2350.  La date limite pour le prochain contrôle périodique est le 24/11/2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet